



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-202-6

**autorisant la capture à des fins scientifiques
dans les cours d'eau SAVE, ARRATS et GELISE,
sur les communes d'Espaon, Saint-Antoine et Castelnaud-d'Auzan,
par la société ASCONIT CONSULTANTS
du 01 septembre au 15 novembre 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ASCONIT Consultants - 7, rue Hermès, Bât A - ZAC du Canal - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE, en date du 09 juillet 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 20 juillet 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 juillet 2015,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et notamment celui du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) pour le compte de l'ONEMA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société ASCONIT CONSULTANTS, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Rivière	Commune	code sandre	code onema	XpoiL93	YpoiL93	méthode
SAVE	ESPAON	05155600	05325083	526316	6260485	Pêche partielle par points
ARRATS	SAINT ANTOINE	05118000	05325080	527815	6329452	Pêche partielle par points
GELISE	CASTELNAU D'AUZAN	05106850	05325078	464881	6323981	Pêche complète à 2 anodes

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :

Monsieur Stéphane MARTY, hydrobiologiste, Ingénieur d'Études - ASCONIT Consultants est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être suppléé par :

- Monsieur Christian RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants,
- Monsieur Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants,
- Madame Pascale RIBO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants
- Monsieur Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants ,

Ils seront assistés du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 15 novembre 2015 inclus,

Article 4 : Objet de l'opération

L'opération a pour objectif d'effectuer un Inventaire piscicole sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la région Midi-Pyrénées.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel utilisé sera de marque EFKO de type 8000 à double anodes ainsi que de type 1500 portable à simple anode. Le nombre d'intervenants ainsi que d'épuisettes (de maille inférieure à 4 mm) sera conforme aux exigences exprimées par l'ONEMA.

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Ainsi, les opérations seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complètes ou partielles), les modalités prévues étant répertoriées dans le tableau visé à l'article 1.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés et pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures, sauf espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

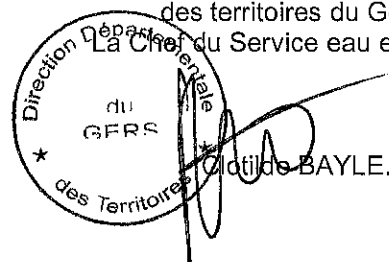
Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 juillet 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef du Service eau et risques,


Clotilde BAYLE.

